



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fivavahana • Tantrano • Fivondroanana

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET N° 2022-1091

portant modification de certaines dispositions du DECRET N°2019-1310 du 03 juillet 2019 fixant les conditions de mise en œuvre des procédures applicables en passation de marchés publics

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;

Vu la loi n° 91-011 du 18 juillet 1991 relative aux situations d'exception ;

Vu la loi n°2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le décret n° 2021-699 du 07 juillet 2021 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret N°2019-1310 du 03 juillet 2019 fixant les conditions de mise en œuvre des procédures applicables en passation de marchés publics,

Vu le Décret N°2019-1064 précisant les modalités de mise en œuvre du mécanisme de contrat-cadre prévu à l'article 67 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret 2022-400 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par les décrets n°2021-845 du 20 août 2021 et n°2022-227 du 12 Février 2022, portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

En Conseil du Gouvernement,

D É C R È T E :

Article premier. – Certaines dispositions de l'article 25 Décret N°2019-1310 du 03 juillet 2019 fixant les conditions de mise en œuvre des procédures applicables en passation de marchés publics susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit,

Article 2.- Le premier et le deuxième paragraphe de l'article 25 est modifié comme suit :

Article 25 (nouveau) :-

Agences de voyage et compagnies de transports aériens ou maritimes :

Les marchés relatifs aux prestations de service d'agence de voyages ou de compagnies de transport aérien ou maritime pour l'achat de titres de transport nationaux, régionaux et internationaux et prestations associées pour les besoins de déplacement des personnes ou de transport de marchandises ou autres à la charge de l'Administration, font l'objet de contrats cadres prévus à l'article 67 du code des marchés publics ou sont passés par voie d'achat direct sans mise en concurrence formelle et exécutés directement par bon de commande au sens du paragraphe V de l'article 4 du code des marchés publics.

Article 3.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 4.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et Le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 27 Juillet 2022

**PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

NTSAY Christian

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**Rindra Hasimbelo
RABARINIRINARISON**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE**



**Lalatiana RAKOTONDRAZAFY
ANDRIATONGARIVO**

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le

17 AOUT 2022

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga